

LOI DU PAYS n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes.

NOR : DRH1822321LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 427063 et 427200 en date du 12 avril 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE I - STATUT DES PERSONNELS PERMANENTS
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES**

Article LP 1.- La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2.- Dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics de la Polynésie française, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires de la Polynésie française. »

II- Il est ajouté un article 3 ter ainsi conçu :

« Article 3 ter.- Les emplois permanents des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française sont occupés par :

- 1° des fonctionnaires de la Polynésie française régis par le présent statut ;*
- 2° des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;*
- 3° des agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;*
- 4° des agents publics non titulaires des autorités administratives indépendantes métropolitaines et calédoniennes, placés en congé mobilité ou mis à disposition par leur autorité d'origine.*

La nomination ou le recrutement sur les emplois des autorités administratives indépendantes ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

III- L'article 22 est ainsi rédigé :

« Article 22.- Les emplois de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont créés par leurs organes délibérants compétents.

Les emplois des autorités administratives indépendantes sont créés et inscrits au budget de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité administrative indépendante. »

IV- Il est ajouté un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1. Des autorisations d'absences non rémunérées sont accordées de plein droit aux fonctionnaires de la Polynésie française pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française. »

V- Le premier alinéa de l'article 33 est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants : »

VI- Le premier alinéa de l'article 34 est ainsi rédigé :

« L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre : »

VII- Le premier alinéa de l'article 38 est rédigé comme suit :

« Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est composé paritairment de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou des organisations syndicales représentatives dans les services et établissements publics territoriaux et de représentants de l'administration de la Polynésie française, de ses autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs. »

VIII- Le troisième alinéa de l'article 43 est rédigé ainsi qu'il suit :

« La Polynésie française, ses établissements publics ainsi que ses autorités administratives indépendantes sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit. »

IX- Le premier alinéa de l'article 50 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un comité technique paritaire est créé dans chaque service, autorité administrative indépendante et établissement public. »

X- Le 2° de l'article 53 est ainsi rédigé :

« 2° des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ; »

XI- Le premier alinéa de l'article 59-1 est rédigé comme suit :

« Article 59-1.- Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services, les établissements publics à caractère administratif et les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif. »

XII- Le premier et le cinquième tirets de l'article 59-2 sont rédigés comme suit :

« - agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;

- agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année. »

XIII- L'article 59-4 est ainsi rédigé :

« Article 59-4.- « Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article LP. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française. »

Les modalités de répartition entre la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

XIV- Le second alinéa de l'article 76 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public. »

XV- L'article 93-10 est ainsi modifié :

« Article 93-10.- Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code. »

XVI- L'article 93-11 est ainsi rédigé :

« Article 93-11.- Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « la Polynésie française, ses autorités administratives indépendantes ou ses établissements publics à caractère administratif » ;*
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « tout agent public quel que soit son statut » ;*
- médecin du travail « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive. »*

XVII- Le premier et le dernier alinéa de l'article 93-12 sont rédigés comme suit :

« Dans les services, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières. »

« Les membres de comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent. »

XVIII- À l'article 93-18 après les mots « des services » sont ajoutés les termes « , des autorités administratives indépendantes. »

Article LP 2.- La délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I- Il est ajouté un article 9-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 9-6.- La durée maximale de recrutement des agents non titulaires recrutés par les autorités administratives indépendantes est uniformément fixée à 4 ans. Cette durée peut être prorogée de 4 années supplémentaires. »

II- Il est ajouté un article 22-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 22-1.- Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes sont rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité administrative indépendante. »

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

Article LP 3.- Le premier alinéa de l'article LP. 610-6 du code de la concurrence est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 610-6.- Service d'instruction. L'Autorité polynésienne de la concurrence dispose d'un service d'instruction, composé d'agents, titulaires ou non titulaires, affectés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois auprès de l'Autorité et assermentés dans les conditions prévues à l'article 809-II du code de procédure pénale. »

CHAPITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article LP 4.- Les personnels recrutés par une autorité administrative indépendante ou affectés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente loi du pays et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat en cours jusqu'au terme de leur recrutement ou affectation.

Toutefois, la durée de recrutement des agents non titulaires recrutés par une autorité administrative indépendante avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de recrutement établie à l'article 9-6 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Le ministre du tourisme et du travail,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 19 novembre 2018 ;
- arrêté n° 2386 CM du 21 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 28 novembre 2018 ;
- rapport n° 163-2018 du 30 novembre 2018 de Mme Béatrice Lucas et M. Nuihau Laurey, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 13 décembre 2018 ; texte adopté n° 2018-43 LP/APF du 13 décembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 21 décembre 2018.